

GE_GERICHTE A/4230/2021 vom 19. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4230_2021

FR: GE_GERICHTE A/4230/2021 du 19 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/4230/2021 del 19 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Le 1^{er} janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1^{er} janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a a contrario LPGA).

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 5

Le litige porte sur le calcul de la fortune de la recourante par l'intimé et sur le rejet de sa demande de prestations complémentaires en résultant.

E. 6

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes

qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1^{er} LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 7

Selon l'art. 9a al. 1 let. a LPC, les personnes seules dont la fortune nette est inférieure à CHF 100'000.- francs ont droit à des prestations complémentaires. Font partie de la fortune nette les parts de fortune auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate (art. 11a al. 2 et art. 9a al. 3 LPC).

E. 7.1

Selon l'art. 17b OPC, il y a dessaisissement de fortune lorsqu'une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale et que la contre-prestation n'atteint pas au moins 90% de la valeur de la prestation(a.), ou a consommé, au cours de la période considérée, une part de fortune excédant ce qui aurait été admis sur la base de l'art. 11a, al. 3, LPC (b.). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions (ATF 123 V 35 consid. 1). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420).

E. 7.2

D'après la jurisprudence, à la différence de donations ou de jeux d'argent, le fait de placer son patrimoine ne saurait en soi être assimilé à un dessaisissement, puisque tout investissement comprend le risque intrinsèque de perte totale ou partielle de la somme investie. Le critère de distinction essentiel réside dans le degré de vraisemblance qu'une telle issue se produise. En principe, un dessaisissement ne doit être reconnu que dans la situation où l'investissement a été effectué de façon délibérée ou, à tout le moins, de manière imprudente, alors que la vraisemblance que celui-ci se solde par une perte (importante) apparaissait dès le départ si prévisible qu'un homme raisonnable n'aurait pas effectué, dans la même situation et les mêmes circonstances, un tel investissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_180/2010 du 15 juin 2010 consid. 5). C'est donc plus l'importance du risque pris par l'investisseur au moment d'effectuer son placement que la circonstance qu'il ait été fait sans obligation juridique ou sans contre-prestation qui détermine si un placement doit être ou non assimilé à un dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_507/2011 du 1^{er} décembre 2011 consid. 5.2). À l'égal d'un placement, l'octroi d'un prêt ne saurait être assimilé à un dessaisissement, dès lors qu'il fonde un droit au remboursement. Il faut cependant réserver l'hypothèse où, au regard des circonstances concrètes du cas

d'espèce, il apparaît dès le départ que ce prêt (ou ce placement) ne sera pas remboursé (arrêts du Tribunal fédéral 9C_28/2018 du 21 décembre 2018 consid. 3.1 ; 9C_333/2016 du 3 novembre 2016, consid. 4.3.3 ; 9C_507/2011 du 1^{er} décembre 2011 consid. 5.2 ; 9C_186/2011 du 14 avril 2011 consid. 3.2 ; 9C_180/2010 du 15 juin 2010 consid. 5.2 et les jurisprudences citées ; Michel VALTERIO, op. cit. n. 109 ad art. 11 ; ATAS/679/2019). Seules sont considérées comme involontaires les pertes de fortune qui ne sont pas imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave du bénéficiaire de PC, par exemple des pertes imprévisibles sur les marchés boursiers ou imputables à des défauts de paiement de prêts. Le bénéficiaire de PC doit apporter la preuve de ces pertes (n° 533.25 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – DPC).

E. 8

Le dessaisissement suppose que l'assuré ait la capacité de discernement s'agissant de la diminution de sa fortune (arrêt du Tribunal fédéral 9C_934/2009 du 28 avril 2010 consid. 5.1). Selon l'art. 16 du code civil (CC; RS 210), toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2). La capacité de discernement est relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). Une personne n'est privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale, la faiblesse d'esprit ou une autre altération de la pensée semblable, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier et le secteur d'activité considérés. Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2009 du 16 juillet 2009 consid. 5.1.1). La faiblesse d'esprit décrirait un développement insuffisant de l'intelligence et de la force de jugement, dont résulteraient un manque de compréhension important - en particulier par rapport à de nouvelles tâches et des situations de vie inhabituelles - ainsi qu'une propension élevée à être influencé (Franz WERRO/ Irène SCHMIDLIN in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 39 ad art. 16). La capacité de discernement est la règle; elle est présumée d'après l'expérience générale de la vie. Partant, il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. Une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, en particulier quand il s'agit d'une personne décédée, car la situation rend alors impossible une preuve absolue (ATF 117 II 231 consid. 2b). Lorsqu'une personne est atteinte de faiblesse d'esprit, en particulier due à l'âge, ou de maladie mentale, l'expérience générale de la vie amène à présumer le contraire, à savoir l'absence de discernement (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 5A_384/2012 du 13 septembre 2012 consid. 6.1.2). !endif>!if>

E. 9

En l'espèce, la recourante a prêté la somme totale de CHF 585'000.-, soit la quasi-totalité de sa fortune, à une personne domiciliée en Espagne, ce sans aucune forme de garantie. Le curateur de la recourante indiquant lui-même que ce prêt « n'était probablement pas prudent » (courrier du 4 février 2022) et considérant la créance comme d'emblée non recouvrable (courrier du 6 janvier 2022), il y a lieu d'admettre qu'aucune personne raisonnable n'aurait, dans la même situation et les mêmes circonstances, octroyé un tel prêt. S'agissant au demeurant d'une négligence grave, il appert, à prime abord, que c'est à juste titre que l'intimé a retenu que ces prêts constituaient un dessaisissement de fortune. Le fait qu'une infime partie de la créance, correspondant à moins de 10% du montant total, ait été remboursée ne permet pas de conclure différemment. ![/endif]>![if>

E. 10

Cela étant, il convient de se pencher sur la capacité de discernement de la recourante au moment d'octroyer les prêts (soit entre le 15 août 2017 et le 23 octobre 2019). ![/endif]>![if> À cet égard la chambre de céans relève qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments au dossier permettant de présumer que dite capacité de discernement était déjà absente à cette époque. En effet, il ressort de l'ordonnance du TPAE que c'est uniquement le 17 mai 2021 que la Dre D_____ a procédé au signalement de la recourante. La cardiologue traitante a par ailleurs indiqué dans son rapport du 5 juillet 2022 à l'attention de la chambre de céans que ce n'était qu'en janvier 2021 que sa patiente lui avait fait part pour la première fois de troubles mnésiques, dont l'intéressée avait pris conscience, selon ses dires, dès l'été 2020. Il appert en outre, toujours à teneur de ce rapport, que la situation est devenue « rapidement difficile à partir du mois d'avril 2021 » et qu'à l'occasion de la consultation du 3 mai 2021, il est apparu clairement que la patiente « n'était plus à même d'effectuer ses tâches administratives ». Enfin, concernant la situation précisément à la période des prêts, la médecin écrit qu'il « ne ressortait pas des consultations une incapacité à gérer ses propres affaires ». Certes, elle ajoute que les rendez-vous étaient plus espacés à cette période et que la recourante ne s'était pas ouverte sur sa situation personnelle. Il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut faire état d'aucune constatation ni aucun élément objectif permettant de remettre en question la capacité de discernement durant ce laps de temps. Au contraire, le narratif relatif à la période postérieure tendrait plutôt à démontrer que c'est entre 2020 et 2021 que la situation s'est rapidement dégradée, ce jusqu'à conduire au signalement du 17 mai 2021 auprès du TPAE auquel la cardiologue a elle-même procédé et qu'elle n'avait donc pas jugé opportun ou nécessaire préalablement, pas même en janvier 2021 lorsque la recourante lui avait explicitement fait part de ses troubles pour la première fois. Les auditions des deux autres témoins, amies de la recourante, ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. Madame C_____ ne l'a pas vue durant la période des prêts. Elle estime avoir pris le relais de sa sœur en 2020. Il appert cependant, à teneur des déclarations de celle-ci, que c'est seulement à partir du début de l'année 2021 que cette transition se serait produite. La version de Madame E_____ est à cet égard plus vraisemblable dans la mesure, notamment, où elle est corroborée par le fait que Madame C_____ indique avoir pris contact avec la Dre D_____ au moment de la reprise du suivi. Or, il appert que ce contact s'est fait début 2021 et non 2020. Quoi qu'il en soit, les constatations de Madame C_____ concernent de toute manière une période postérieure à celle des prêts, de sorte que son témoignage ne permet pas de remettre en question la capacité de discernement de la recourante entre 2017 et 2019. Madame C_____, infirmière de métier et familière des patients souffrant de la maladie d'Alzheimer a certes déclaré que, selon elle, la maladie avait débuté avant ces deux dernières années. Il sied cependant de constater que cette

affirmation semble fondée sur le fait que la recourante « n'était pas du genre naïve, à se faire avoir » et son expertise professionnelle de la témoin. Ses propos à cet égard apparaissent donc insuffisants à prouver l'incapacité de discernement de la recourante entre 2017 et 2019, ce d'autant plus que Madame C _____ n'intervient pas à la procédure comme experte. Madame E _____ voyait pour sa part régulièrement la recourante entre 2017 et 2019, soit à raison d'une fois par semaine. Elle ne l'accompagnait pas dans ses tâches administratives mais l'avait par exemple aidée à vider sa cave. Elle n'avait rien remarqué de particulier avant 2018, année à partir de laquelle elle avait constaté que l'intéressée était confuse, perdait des affaires, mélangeait les choses et les dates et évoquait des événements imaginaires (tels que des gens entrant chez elle pour y déposer des affaires). Ces éléments ne sont cependant pas suffisants pour remettre en question la capacité de discernement de la recourante en lien avec les prêts octroyés à Madame B _____ entre 2017 et 2019. S'il est ainsi possible d'imaginer, au vu de l'audition de Madame E _____, que la recourante faisait d'ores et déjà face à des troubles mnésiques ponctuels dès 2018, il n'y a pas suffisamment d'éléments au dossier rendant vraisemblable que sa faculté d'agir raisonnablement était d'ores et déjà affectée par sa maladie de sorte à avoir effectivement altéré sa faculté d'agir raisonnablement dans le cadre des prêts octroyés. En effet, une telle altération repose uniquement sur le fait que des proches de la recourante considèrent que l'ampleur et le caractère peu raisonnable des prêts dont il est question ne ressembleraient pas à la personnalité et aux traits de caractère de l'intéressée. Cela étant, un tel argument est insuffisant à établir l'absence de capacité de discernement de la recourante au moment des prêts.

E. 11

C'est ainsi à juste titre que l'intimé a pris en compte ces éléments de fortune dans son calcul et a, conséquemment, rejeté la demande de prestations complémentaires.![endif]>![if>

E. 11.1

Concernant la demande de Me JUVET visant à ce que la Dre D _____ verse à la procédure les dates précises des consultations du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2021, la chambre de céans considère, par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1), qu'il est superfétatoire d'y procéder dans la mesure où elle ne saurait conduire à une autre décision. En effet, dans la mesure où la médecin a d'ores et déjà indiqué ne rien avoir noté de particulier avant janvier 2021, la communication des informations sollicitées n'est pas pertinente.![endif]>![if>

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. ![endif]>![if> Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.